



■ Décision n° 2025 - 60

Objet : Ateliers de loisirs créatifs

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Creil,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,
- Vu la délibération n° 15 du Conseil d'administration du CCAS en date du 21 août 2020, certifiée exécutoire le 25 août 2020, portant sur l'élection de Monsieur Cédric LEMAIRE en qualité de Vice-président du CCAS,
- Vu la délibération n° 16 du Conseil d'administration du CCAS en date du 21 août 2020, certifiée exécutoire le 25 août 2020, portant délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Vice-président du CCAS, notamment pour la préparation, passation, exécution et règlement des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions du conseil d'administration.

■ Considérant :

Que dans le cadre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) le CCAS souhaite mettre en place un atelier de loisirs créatifs en direction des seniors de la ville de Creil pour l'année 2026.

■ Décide :

Article 1 :

De signer avec Madame Caroline Sulfour une convention pour la mise en place des ateliers créatifs du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, au sein des Résidences Autonomie Louis Faccenda, Charles Somasco et Aurélie Leroy d'un montant de 50€ TTC la séance d'une heure. De plus, l'intervenante bénéficiera de 600 € par semestre correspondant à l'acquisition de matériel et fournitures pour le déroulement des ateliers.

Article 2 :

D'imputer la dépense correspondante à l'antenne 4840 animation sociale, article 6115, prestations Résidence Autonomie.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil d'administration

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lermerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Creil, le 2 janvier 2026

Pour le président et par délégation,
Le vice-président du CCAS



Cédric LEMAIRE



Convention CPOM 2 Atelier créatif année 2026

Direction Santé et Autonomie de la Personne
Service Vie des Seniors

Entre les soussignés :

Le CCAS Nicole CAPON de Creil, 2 rue Edouard Branly, 60100 Creil

représenté par :

Monsieur Cédric LEMAIRE, agissant en qualité de Vice-président et en vertu de la délibération du Conseil d'administration du CCAS en date du 21 août 2020, certifiée exécutoire le 25 août 2020, d'une part

Et

Mme SULFOUR Caroline
31 impasse Thuillier Viollet
60700 PONTPOINT

N° de SIRET : 853 242 196 00014

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise en place d'ateliers de loisirs créatifs en direction des seniors de la ville de Creil. Elle s'inscrit dans le cadre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) financé dans le cadre du forfait autonomie attribué par le département sur des fonds gérés par la Caisse Nationale de la Solidarité pour l'Autonomie.

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an soit du 2 janvier au 31 décembre 2026.



Article 3 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Envoyé en préfecture le 23/01/2026

Reçu en préfecture le 23/01/2026

Publié le

S²LOW

ID : 060-216001743-20260101-1_444-AR

3.1. Le prestataire s'engage à :

3.11 : Animer un atelier de loisirs créatifs hebdomadaire au sein de chaque Résidence Autonomie le mercredi aux créneaux horaires suivants :

- ☛ Résidence Somasco de 10h15 à 12h15
- ☛ Résidence Faccenda de 13h30 à 15h30
- ☛ Résidence Leroy de 15h45 à 17h45

Le groupe sera composé de 10 personnes maximum.

Il est convenu que pour des raisons liées à la crise sanitaire ou à la demande de l'une des parties, les modalités peuvent être modifiées d'un commun accord.

3.12 Veiller au bon déroulement de l'atelier en prenant les mesures de sécurité nécessaires au préalable auprès de chacun des participants et en leur communiquant les consignes à respecter.

3.13 Informer le CCAS du contenu des ateliers ainsi que toute modification de planning ou en cas d'indisponibilité de l'intervenant au minimum 7 jours au préalable.

3.1. Renseigner à chaque trimestre les outils d'évaluation fournis par le CCAS. Produire un bilan quantitatif et qualitatif de l'année à envoyer au CCAS avant la troisième semaine de février.

3.15 Participer aux réunions de coordination mises en place dans le cadre du CPOM, signaler au CCAS tout signaux de perte d'autonomie décelés.

3.16 Transmettre les dates de congés avant le 15 du mois précédent le début du trimestre.

3.2 Le CCAS s'engage à :

3.21 : Mettre à disposition du prestataire un local adapté à la mise en place de cette activité, informer les personnels et le public des modalités de l'atelier et établir les outils de communication.

3.22 : Verser selon les dispositions financières ci-après et sous réserve du respect des engagements du prestataire, le montant des sommes dues.

Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

- 4.1 Le prestataire établira, à la fin de chaque mois, une facture à l'ordre du CCAS de la ville de Creil correspondant au réalisé au titre du mois échu sur la base d'un montant forfaitaire fixé à 50 € par séance d'une heure.

La première facture de chaque début de semestre comprendra en sus un montant forfaitaire de 600 euros correspondant au matériel et fournitures à acquérir pour le déroulement des ateliers.

Le prestataire fournira pour chaque semestre échu un état récapitulatif des achats effectués dans ce cadre auquel seront joints les justificatifs de dépenses.

- 4.2 Chaque facture sera transmise via le portail chorus pro (<https://portail.chorus-pro.gouv.fr>) et devra porter, outre les mentions légales, les indications suivantes : le nom ou la raison sociale du prestataire, le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou au répertoire des métiers, le numéro de SIREN ou de SIRET, la date d'exécution des services et la désignation de la collectivité débitrice, ainsi que le décompte des sommes dues.

Les prestations seront rémunérées par mandat administratif, suivant les règles de la comptabilité publique et du décret n° 2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics. Le délai maximum de paiement est de 30 jours.

Le défaut de paiement, dans ce délai, fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Les modalités de calcul du délai global de paiement et des intérêts moratoires seront celles prévues par le décret n° 2002-232 du 21 février 2002 précité.

Article 5 : DENONCIATION

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des deux parties, en cas de non respect des clauses y figurant ou au motif d'un changement d'orientation des projets engagés vis-à-vis de leur public, par lettre recommandée avec avis de réception postal adressée à l'un des cocontractants et sous réserve d'un préavis de trente jours.

Article 6 : LITIGE

- 6.1 Les parties conviennent, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, d'épuiser toutes les voies de règlement amiable avant de saisir le juge compétent. En cas de désaccord persistant entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemer cier à Amiens (80000).

6.2

La présente convention peut faire l'objet d'un recours nistratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

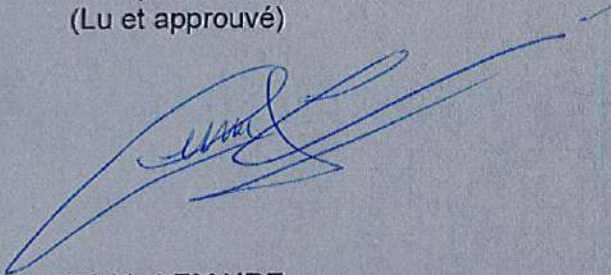
Article 7 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font respectivement élection de domicile :

- pour le CCAS Nicole CAPON : 2 rue Edouard Branly- 60100 CREIL
- pour le prestataire : 31 impasse Thuillier Violet - 60700 PONTPOINT

Fait à Creil, le 2 janvier 2026

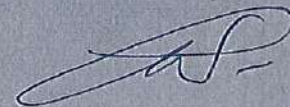
Pour le président et par délégation,
Maire-adjoint en charge de la solidarité,
Vice-président du CCAS Nicole CAPON
(Lu et approuvé)



Cédric LEMAIRE

Pour le prestataire
(Lu et approuvé)

Lu et Approuvé



Caroline SULFOUR

